

- AMNESTY INTERNATIONAL -

LES RESPONSABILITES DE SHELL

DANS LA CATASTROPHE DE RUKPOKWU

Rappel des faits

Le 3 décembre 2003, la rupture d'un oléoduc a provoqué un déversement de pétrole qui a dévasté les terres autrefois fertiles des habitants de Rukpokwu, dans l'État de Rivers. Des champs de culture, des étangs à poissons et des puits ont été détruits, privant ainsi des familles entières de leurs sources de revenus. Cet oléoduc est administré par la Shell Petroleum Development Corporation (SPDC), en association avec la Compagnie nationale nigériane du pétrole ; or, les terres endommagées n'ont toujours pas été assainies, ni par Shell, ni par l'État.

Jonathan Wanyanwu a été touché par la catastrophe ; en 1965, ce responsable communautaire avait fait l'acquisition de terres situées près de l'oléoduc. Depuis, il y a eu trois fuites émanant de la même conduite. Avant ces accidents, les champs de Jonathan Wanyanwu produisaient de la nourriture pour sa famille et de l'huile de palme destinée à la vente. Ils lui procuraient un niveau de vie suffisant, un droit inscrit dans l'article 11-1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Aujourd'hui, Jonathan Wanyanwu explique : « *Mes arbres ont été réduits en cendres. Le sol est contaminé et a un mauvais rendement. Avec la saison des pluies, j'ai bien peur que le déversement ne prenne deux fois plus d'ampleur et que tous mes arbres ne se retrouvent engloutis par un mélange de pétrole et d'eau.* »

La loi nigériane relative aux oléoducs (*Oil Pipelines Act*) prévoit pour toute personne touchée par une fuite d'oléoduc un dédommagement proportionnel au préjudice subi. Après les deux premiers déversements accidentels, en 1996 et en 2001, Jonathan Wanyanwu a perdu tous ses arbres. On lui a proposé 9 400 naira (soit environ 60 euros) pour le dédommager. Or, en temps normal, ces arbres lui apportent un revenu annuel d'environ 500 000 naira (3000 euros). Aujourd'hui, après la troisième fuite, ils ne valent plus rien. Jusqu'ici, Jonathan Wanyanwu ne s'est vu proposer aucun dédommagement pour cette dernière catastrophe.

« *[N]otre unique source d'eau potable, notre rivière de pêche et nos champs de culture ont été détruits ; plus de 300 hectares de terres ont été ravagés par le déversement du pétrole, qui a anéanti toute vie aquatique et englouti filets de pêche, pièges, cultures, animaux et arbres exploitables d'une valeur de plusieurs milliards de naira ; la situation n'a fait qu'empirer avec les trois incendies qui se sont déclarés sur le site de la catastrophe.* »

Propos tenus par Clifford E. Enyinda, un responsable de la communauté mgbuchi, et Azunda Aaron lors d'un entretien au quotidien nigérian *This Day*

La catastrophe de Rukpokwu illustre bien la manière dont ont été bafoués le droit des habitants à un niveau de vie correct et le droit d'avoir eau et nourriture en quantité suffisante, à la suite des dégâts causés par une fuite de pétrole. Avant le désastre, la population locale cultivait les champs et pêchait dans les étangs à poissons, qui constituaient par ailleurs une réserve d'eau potable. Mais l'eau est aujourd'hui contaminée, et les habitants de la région ont perdu tous les revenus apportés par la vente de poisson et les produits de la terre.

Les Normes des Nations unies sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme¹ (ci-après appelées les Normes des Nations unies) constituent l'ensemble le plus complet de normes et de règles relatives aux droits de la personne s'appliquant aux entreprises. Elles reprennent les normes relatives aux droits humains inscrites dans un certain nombre de traités et autres instruments bénéficiant déjà d'une reconnaissance universelle ; elles devraient par conséquent constituer la référence principale pour les entreprises soucieuses de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de la personne.

Dans le cas évoqué plus haut, si la Shell Petroleum Development Corporation avait pris connaissance de ces Normes, cela lui aurait permis de définir ses responsabilités en matière de droits humains.

En vertu de l'article 14 des Normes des Nations unies, les sociétés transnationales et autres entreprises sont responsables de l'impact qu'ont leurs activités sur l'environnement et la santé publique.

Le Commentaire de cet article dispose :

« a) *Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le droit à un environnement non pollué et sain [...]*

b) *Les sociétés transnationales et autres entreprises sont responsables de l'impact sur l'environnement et la santé de toutes leurs activités [...]*

c) *[...] les sociétés transnationales et autres entreprises évaluent périodiquement (de préférence une ou deux fois par an) l'impact de leurs activités sur l'environnement et la santé, y compris l'impact [...] de la création, du stockage, du transport et de l'élimination des substances dangereuses et toxiques. Les sociétés transnationales et autres entreprises veillent à ce que le poids des conséquences négatives pour l'environnement ne retombe pas sur les groupes raciaux, ethniques et socioéconomiques vulnérables. [...]*

e) *Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le principe de prévention [...] [et] le principe de précaution [...]*

f) *Au terme de la vie utile de leurs produits [...], les sociétés transnationales et autres entreprises prennent des mesures efficaces pour effectuer ou organiser la collecte des déchets [...]*

g) *Les sociétés transnationales et autres entreprises prennent toutes mesures appropriées pour réduire le risque d'accidents et de dommages à l'environnement en adoptant les meilleures technologies et pratiques de gestion [...] [et par la] notification des émissions prévues ou effectives de substances dangereuses et toxiques. »*

D'autres dispositions des Normes des Nations unies s'appliquent à des situations que l'on retrouve dans la région du Delta du Niger.

Ainsi, l'article 18 fait obligation aux sociétés transnationales et autres entreprises de dédommager les personnes, entités et communautés qui ont pâti de leur non-respect des Normes des Nations unies :

« *Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent une réparation rapide, efficace et adéquate aux personnes, entités et communautés qui ont pâti du non-respect des présentes Normes, sous la forme de réparations, restitution, indemnisation ou remise en état pour tous dommages ou perte de biens. Aux fins de la détermination des dommages subis, en matière de sanctions pénales et dans tout autre contexte, les présentes Normes sont appliquées par les tribunaux nationaux et/ou les tribunaux internationaux, conformément au droit interne et au droit international. »*

1. Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2 et Commentaire E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2. Voir http://web.amnesty.org/pages/ec-unnorms_2-eng